



La reconnaissance de l'intérêt pluri-individuel par la responsabilité délictuelle

Poletti Arthur

► To cite this version:

Poletti Arthur. La reconnaissance de l'intérêt pluri-individuel par la responsabilité délictuelle. Revue Lexsociété, 2023, Revue Lex Société, 10.61953/lex.4103 . hal-04226176

HAL Id: hal-04226176

<https://hal.science/hal-04226176>

Submitted on 14 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



La reconnaissance de l'intérêt pluri-individuel par la responsabilité délictuelle

ARTHUR POLETTI

Doctorant contractuel

CERDP

Université Côte d'Azur

Résumé : L'intérêt, notion dialectique, est souvent envisagé dans l'opposition entre le particulier et le général. La défense du premier est dévolue à l'institution de la responsabilité délictuelle, le second à l'action du ministère public. Pour une question d'opportunité, la jurisprudence n'a pas hésité à dépasser ce schisme. Elle a consacré des intérêts intermédiaires : des intérêts pluri-individuels. Outre la défense de leurs préjudices personnels, les syndicats, associations de consommateurs ou pour la protection de l'environnement peuvent désormais défendre une grande cause. Cet état du droit questionne tant il bouscule la ratio legis de la responsabilité délictuelle, mécanisme essentiellement égoïste. A la lecture du droit comparé, il n'en est pourtant rien. Il n'y a pas d'antinomie fondamentale à considérer que les articles 1240 et suivants du code civil puisse participer à la protection de la légalité voire d'intérêts altruistes.

Mots-clés : intérêt particulier, intérêt général, intérêt pluri-individuel, intérêt diffus, intérêt commun, bien commun, intérêt collectif, responsabilité délictuelle, cessation de l'illicite, contentieux objectif, contentieux subjectif, environnement, action collective, action individuelle.

Le mot intérêt vient du latin *interest*, troisième personne au singulier du verbe *interesse*. Il désigne ce qui importe, ce pourquoi quelqu'un assiste à quelque chose. Hannah Arendt le conçoit comme *inter-est*, ce qui est-entre les hommes, les rassemble ou les sépare selon des convergences ou des divergences¹. L'intérêt est donc une notion dialectique². Affublée de plusieurs qualificatifs, elle est marquée par une forte contradiction en ses termes. Quand le philosophe pense l'intérêt personnel, le Moi, il se posera la question du rapport à autrui, de l'Autre. De concert, le juriste qui pense l'intérêt des parties se pose toujours la question du rapport aux tiers. Il semble que l'intérêt soit une relation avant d'être une notion.

Le contexte théorique qui sûrement a été le plus conceptualisé est l'opposition entre l'intérêt particulier et l'intérêt général. Ces notions varient selon les époques et les pensées politiques³. L'intérêt particulier se rapporte à l'utilité d'un sujet, à ce qui est bon pour un individu. L'intérêt général peut recevoir plusieurs acceptions⁴. D'une part, Il peut être abordé quantitativement comme la somme des intérêts particuliers. Il n'y a pas de différences de nature entre les deux notions mais seulement une différence de degré. L'intérêt général serait alors dit immanent. D'autre part, il peut être abordé de façon qualitative. Il serait d'une nature transcendante. Les intérêts individuels sont souvent désordonnés et égoïstes. Leur somme débouche toujours sur la tyrannie, seul le bien commun, s'imposant à eux, est vecteur d'harmonie. A ce titre, des auteurs ont soutenu que l'intérêt général avant d'être une notion était une fonction. Il est un principe de légitimation : est d'intérêt général ce que l'État décide en être

¹ H. ARENDT, *Qu'est-ce que la politique ?* Paris, Éditions du Seuil, 1995, p. 42-43. : « *La politique prend naissance dans l'espace-qui-est-entre-les-hommes [...]. La politique prend naissance dans l'espace intermédiaire et elle se constitue comme relation* ».

² Nous utilisons ce terme au sens méthodologique. Popularisé par G.-W. Hegel, la dialectique est une méthode de pensée reconnaissant le caractère inséparable des propositions contradictoires (thèse, antithèse, synthèse). *Le Robert en ligne*.

³ J. GHESTIN, H. BARBIER, *Traité de droit civil - Introduction Générale*, LGDJ, 2018, p. 27 et s.

⁴ M. MEKKI, *L'intérêt général et le contrat – Contribution à une étude de la hiérarchie des intérêts en droit privé*, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 411, 2004, p 43 et s.

ainsi⁵. Par ailleurs, synthèse entre le particulier et le général, relevons l'émergence discrète de l'intérêt collectif avec la réhabilitation des corps intermédiaire au XIX^{ème} siècle. Il est commun de rappeler que ceux-ci existaient avant la Révolution française sous la forme des corporations de métiers. Le collectif se caractérise comme l'intérêt d'un groupe ayant un intérêt commun, l'exercice d'une profession par exemple⁶.

L'intérêt aux confins entre relation, notion, fonction est particulièrement insaisissable. Toutefois il ne doit pas être délaissé en sciences juridiques car il représente la rançon du lien social, la *monnaie du droit* selon François OST⁷. La dichotomie entre intérêt particulier et général est pertinente à plusieurs titres. D'abord, elle est le critère principal de la distinction entre droit privé et droit public. Selon la « *théorie des intérêts* »⁸, si les intérêts collectifs d'une nation sont en jeu alors il s'agit de droit public, a contrario, si des intérêts particuliers sont en jeu, il est question de droit privé. La relativisation de cette distinction est désormais classique : à la privatisation du droit public répond la publicisation du droit privé, à l'essor du droit des contrats administratifs répond la profusion des règles d'ordre public en droit civil⁹. Ensuite, cette grille de lecture conditionne la recevabilité de l'action en droit privé. L'article 31 du code de procédure civile dispose que « *L'action est ouverte à tous ceux qui ont un*

⁵ Le décisionnisme est une doctrine politique dont la paternité est attribuée au juriste et philosophe allemand Carl Schmitt. Elle est à mettre en perspective avec sa collaboration au régime nazi. *Universalis.fr – Encyclopédie en ligne*.

⁶ H. KOBINA GABA, *Les intérêts général, collectif et individuel : coexistence, opposition formelle, dynamique interne, interaction, interdépendance et complémentarité*. *Revue de la Recherche Juridique – Droit prospectif*, 2020, 2019-3, p. 1055-1120.

⁷ F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *Droit et intérêt - vol. 2 : Entre droit et non droit : l'intérêt*, Presses de l'Université Saint-Louis, 2019, p. 13. Il est soutenu que l'intérêt a trois principales fonctions juridiques : créatrice, limitative et régulatrice. Fonction créatrice car le droit subjectif, principal outil juridique du droit civil, est défini comme un intérêt juridiquement protégé. Fonction limitative car l'exercice des droits est protégé par des mécanismes en cas de déséquilibre des intérêts, entre autres, l'abus de droit. Enfin, une fonction régulatrice, essentiellement épistémologique.

⁸ B. STARK, H. ROLAND, L. BOYER, *Introduction au droit*, Litec, 2000, p. 85 et 86.

⁹ M. MEKKI, op. cit., p. 22.

intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention ». Cet intérêt doit être né, actuel mais surtout personnel au sens individuel. Le demandeur doit démontrer que l'action exercée est susceptible de lui procurer un avantage personnel. Par ailleurs, la loi donne qualité à agir à des personnes physiques ou morales pour défendre un intérêt déterminé, bien que non personnel. Il en est de même concernant le droit pénal. L'article 2 du code de procédure pénale dispose que : « *L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ». Enfin, cette dialectique est à l'origine du bien-fondé d'une action en responsabilité civile qui est le principal mécanisme de défense de l'intérêt particulier. La victime devra démontrer trois conditions substantielles pour obtenir réparation. Le préjudice ne sera réparable que s'il est direct, certain et personnel ¹⁰. Il représente les conséquences juridiques de la lésion à un intérêt individuel.

La responsabilité délictuelle et plus largement le droit civil propose un véritable « *hymne à l'individu* »¹¹. Cette musique est dissonante avec la reconnaissance de la protection d'intérêts pluri-individuels. Au risque d'un dévoiement de sa finalité, la responsabilité délictuelle n'a pas pour vocation de défendre des intérêts collectifs où des causes altruistes, voire l'intérêt général. Pourtant il en est autrement. L'institution accueille la réparation de préjudices collectifs comme ceux subis par chacun des membres d'une association de consommateurs. Elle n'hésite pas à aller plus loin en isolant des préjudices collectifs distincts des préjudices individuels composant un syndicat comme l'atteinte à la réputation de celui-ci¹². La responsabilité protège aussi de grandes causes comme la protection de l'environnement en reconnaissant un préjudice

¹⁰ P. BRUN, Responsabilité civile extracontractuelle, 4e éd., 2016, LexisNexis, n° 199.

¹¹ G. CORNU, *Droit civil : introduction générale, les personnes, les biens*, Montchrestien, Précis Domat, 1993, n°289, op. cit in M. CAMRPOUX-DUFFRENE, *Les communs naturels, de l'intérêt à l'action en défense*, 2022.

¹² Pour une décision récente reconnaissant un préjudice collectif distinct. *Cass. soc. 8 janv 2020, n°18-17642*.

écologique pur¹³. Elle dépasse alors la protection d'un individu, des individus, pour sauvegarder la Nature en elle-même. Des auteurs ont alors conceptualisé une notion supplémentaire l'intérêt diffus que chacun pourrait faire valoir pour défendre un bien commun.

Alors, il convient d'analyser plus profondément la fonction classique de protection de l'intérêt individuel de la responsabilité délictuelle d'une part, pour constater son dépassement, d'autre part.

I. La fonction de protection individuelle de la responsabilité délictuelle

L'article 1240 du code civil, formulé de façon large, pourrait résumer à lui seul le droit tout entier pourtant il a été façonné pour protéger une individualité. Face à certains dommages de masse, les prétoires n'ont pas hésité à dépasser cette difficulté en invoquant l'atteinte à des intérêts pluri-individuels.

A. Le principe de protection de l'intérêt individuel

Il peut arriver que le principe de protection de l'intérêt individuel de la responsabilité délictuelle coïncide avec des dispositions d'intérêt général. Le juge de la responsabilité peut-il alors admettre que le demandeur se prévale de ces dernières ?

1. L'intérêt individuel à proprement parler. Pour que l'action en responsabilité soit bien fondée, la victime doit démontrer l'existence d'un préjudice personnel.

¹³ Article 1246 du code civil introduit par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

La victime doit souffrir d'une perte d'un avantage, d'une utilité par le fait d'autrui. Cet avantage peut lui avoir été procuré par un droit ¹⁴, une liberté ou un intérêt juridiquement protégé ¹⁵.

A l'opposé, les règles d'intérêt général ne sont pas prises en compte par la responsabilité délictuelle. Elles ont pour finalité le bien-être de la société dans son ensemble. Elles englobent différentes valeurs portées par l'État. Selon les circonstances, la défense de l'intérêt général est dévolue au ministère public sur le fondement de l'article 423 du code de procédure civile. Comme ces règles englobent plusieurs individus, il se peut qu'elles protègent de façon incidente certains intérêts particuliers. Les domaines se juxtaposent.

2. Les conflits avec l'intérêt général. Ce problème de conflit d'intérêts est topique en droit de l'urbanisme ¹⁶. Prenons l'exemple d'un immeuble illégalement construit à côté d'un voisin mécontent. Autoriserait-on cette personne à invoquer la violation des prescriptions d'intérêt général à défaut de démontrer un préjudice personnel pour demander par la voie civile la démolition ou des dommages-intérêts ? Autrement dit, une personne ne pouvant justifier d'aucun intérêt propre peut-elle tout de même invoquer la violation de l'intérêt général ¹⁷ ? En pareil cas, doit-on considérer que là où l'intérêt général a été atteint, l'intérêt

¹⁴ R. VON IHERING, L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement, 3e éd., t. IV, trad. fr. de O. de Meulenaere, Bologna, Forni Editore Bologna, 1969, p. 321. Lorsque le droit objectif considère qu'un intérêt est digne de protection, il le surélève au rang de droit subjectif. Ainsi tout droit représente un intérêt, mais tout intérêt n'est pas un droit.

¹⁵ N. CAYROL, *Action en justice - spécificités de l'action en justice*, D., Rep. pr. civ., 2022, n° 45. Il existe des actions protégeant des simples intérêts sans droits véritables ; M. BANDRAC, *Vérification de l'intérêt à agir*, Dalloz action, Droit et pratique de la procédure civile, n° 211.22. La responsabilité délictuelle a pour fonction la protection de divers intérêts personnels, peu important leur qualification ; v. aussi C. BLOCH, P. LE TOURNEAU, Critique de l'expansion des droits subjectifs, Dalloz action, Droit de la responsabilité et des contrats, n° 2122.23.

¹⁶ J-B. AUBRY, H. PERINET-MARQUET, R. NOGUELLOU, *Droit de l'urbanisme et de la construction*, LGDJ, 2017, n° 285. Celui-ci édicte des règles d'intérêt général. Il a pour « objectif d'assurer une répartition harmonieuse des implantations immobilières dans l'espace urbain ».

¹⁷ M-E. ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur la notion de réparation*, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t., 1974, p. 221 et s.

particulier l'a nécessairement été ? La Cour de cassation juge par principe qu'une victime ne peut se prévaloir de la seule atteinte à un intérêt général. Le juge vérifie rigoureusement que l'intérêt lésé soit bien un intérêt particulier ¹⁸. Aussi, concernant les éoliennes, certaines de ces constructions furent démolies sur le fondement des troubles anormaux du voisinage. La Cour de cassation rappelle que « *les tribunaux judiciaires ont compétence pour se prononcer tant sur les dommages-intérêts à allouer aux tiers lésés par le voisinage d'une telle installation classée que sur les mesures propres à faire cesser le préjudice que cette installation pourrait causer dans l'avenir, à condition que ces mesures ne contrarient pas les prescriptions édictées par l'administration en vertu des pouvoirs de police spéciale qu'elle détient (...)* » ¹⁹.

B. L'infléchissement de ce principe : l'intérêt collectif

La jurisprudence a reconnu que des atteintes plurielles pouvaient faire l'objet d'une protection par la responsabilité. L'intérêt collectif se distingue facilement de l'intérêt individuel car il concerne plusieurs individus mais porte en lui toute l'ambiguïté précitée en introduction tant il peut être assimilable à l'intérêt général.

¹⁸ P. SOLER-COUTEAUX, E. CARPENTIER, Droit de l'urbanisme, Dalloz, Coll. HyperCours, Sous-coll. Cours & Travaux dirigés, 6e éd., 2015. Pour un exposé des décisions. Civ. 3e, 29 janv. 1992, no 90-10.113, D. 1992. IR. 96 ; JCP G 1992. IV. 99 ; Civ. 3e, 19 févr. 1992, no 89-21.009, Bull. civ. III, no 51 ; Gaz. Pal. 1992, 2, pan. jurispr. p. 164 ; D. 1994, somm. p. 164, A Robert ; Civ. 3e, 22 mai 1997, BJD 1997, no 5, p. 329 ; Civ. 3e, 7 oct. 1998, no 86-13.562, Bull. civ. III, no 201 ; Civ. 3e, 27 avr. 2000, no 98-12.502 : Constr.-Urb. 2000, comm. 202, P. Cornille ; Civ. 3e, 31 mai 2000, no 98-14.812 ; Constr.-Urb. 2000, comm. 268, P. Cornille ; Civ. 3e, 20 févr. 2002, no 00-17.412, JCP G 2002. IV. 1581 ; Constr.-Urb. 2002, comm. 120, N. Rousseau ; RDI 2002. 276, Civ. 3e, 11 juill. 2019, no 18-18.803 ; Constr.-Urb. sept. 2019, comm. 107, note P. Cornille : « Obtenir la condamnation à démolir sans prouver son préjudice : c'est impossible pour le justiciable ordinaire ! ».

¹⁹ A. VAN LANG, Le principe de séparation des autorités administrative et judiciaire et les éoliennes, RDI 2017. 518 com. Cass. civ. 1ère, 25 janv. 2017, n° 15-25.526.

3. L'intérêt collectif au service des individus. Une première lecture consiste à interpréter l'intérêt collectif comme étant au service de la pluralité d'individus le composant. Notion immanente, elle n'est ni plus ni moins qu'une somme d'intérêts individuels. Subissant des préjudices personnels, chacune des victimes peut tenter une action banale en responsabilité mais dans un effort de mutualisation le législateur a prévu des actions collectives. Il confère au collectif le droit d'agir par le biais d'une action attitrée, l'idée étant que l'union fait la force ²⁰. C'est ainsi que la loi 26 juillet 1993 a mis en place un système d'action en représentation conjointe ouvert à certaines associations ²¹. Lorsque plusieurs personnes physiques ont subi un préjudice individuel relevant du fait d'une même personne et trouvant une origine commune, celles-ci peuvent faire appel à une association. Cette dernière ayant reçu mandat d'au moins de deux personnes peut agir en réparation des multiples préjudices individuels. L'association représente autrui à l'action. Elle agit au nom et pour le compte des victimes qui ne pourront plus demander la réparation de leurs préjudices car les dommages-intérêts seront répartis.

Cette technique de représentation est plus complexe concernant les actions de groupe. Initialement introduites en droit de la consommation par une loi du 17 mars 2014, elles ont été étendues au domaine de la santé, puis au droit de l'environnement à l'occasion duquel un socle commun procédural a été organisé. Concrètement, lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent des préjudices causés par une même personne en raison d'un même manquement, une action en responsabilité peut être intentée. L'association agit pour l'intérêt de victimes qui ne peuvent pas être clairement identifiées. Il en résulte un système en deux temps. Premièrement, l'association

²⁰ A. BERGEAUD-WETTERWALD, « *L'apport du droit du procès : la question de l'accès au juge judiciaire en matière environnementale* » in *L'apport du droit privé à la protection de l'environnement*, dir. J. LAGOUTTE, Mare et martin, 2022, p. 241. Malgré les efforts, l'auteur pointe la difficulté de mise en œuvre des actions collectives en matière environnementale.

²¹ Association de consommateurs aux articles L. 622-1 à L. 622-4 du code de la consommation puis extension aux associations de protection de l'environnement par la loi Barnier du 2 février 1995.

agit au nom d'autrui mais pas pour son compte. Il n'y a pas représentation, mais substitution. Dans un second temps, la personne intéressée pourra donner mandat à l'association pour qu'elle agisse pour son compte. Par ce mécanisme d'opt-in, il y aura alors représentation ²².

4. L'intérêt collectif au service d'une cause. Une seconde lecture consiste à considérer que l'intérêt collectif est distinct de l'addition des différents intérêts individuels. Il doit être analysé comme une notion transcendante. C'est la défense d'une grande cause touchant un nombre d'individus indéterminé, une cause altruiste. « *L'intérêt collectif n'est donc pas réductible à l'intérêt d'un petit groupe de personnes, ni à l'intérêt général réservé au seul intérêt de la communauté nationale, communautaire ou internationale. Car en la matière, ce sont moins le nombre d'individus et la taille des groupements concernés qui importent que la qualité de l'intérêt en cause* » ²³. Ainsi les articles L. 142-2 du code de l'environnement et 1248 du code civil confèrent aux associations de défense de l'environnement qualité à agir pour demander la cessation et la réparation d'un préjudice subi par l'environnement.

Cependant la jurisprudence s'est montrée fluctuante sur la nature de ce préjudice. Les tribunaux ont oscillé entre la qualification de préjudice moral de l'association et préjudice collectif environnemental. Un juge du fond a qualifié le préjudice écologique de « *préjudice collectif personnel* » ²⁴. A ce titre, la

²² D. CHOLET, Assistance et représentation en justice, D, Rep. Pr. civ., 2023, n°21.

²³ G.-A. LIKILLIMBA, Le préjudice individuel et/ou collectif en droit des groupements, RTD Com. 2009, p. 1. in M. CAMPROUX DUFFRENE, « *La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement.* » in *La représentation de la nature devant le juge : approches comparative et prospective*, dir. M. CAMPROUX DUFFRENE, Vertigo, septembre 2015. Hors-série 22.

²⁴ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *Responsabilité civile environnementale*, D, Rep civ., n°165. faisant référence à *TJ Nouméa*, 25 févr. 2014, *RG no 11/00187*, *JCP 2014. II. 557, obs. Boutonnet*.

nouvelle notion de préjudice écologique pur interroge ²⁵. En effet, le préjudice collectif se conjugue mal avec le bienfondé d'une action en responsabilité délictuelle. « *De la sorte, les actions en réparation d'un préjudice collectif bouleversent les canons de la matière, au point qu'on en vient à douter de leur pertinence. Lorsqu'une association de sauvegarde de l'environnement agit à la suite d'une pollution, lorsqu'une association de lutte contre le racisme agit contre l'auteur de propos condamnables, lorsqu'un syndicat ou un groupement professionnel agit en réparation de l'atteinte à la réputation de la profession, ce n'est pas un préjudice individuel, ni même une compilation de préjudices individuels que l'on cherche à faire reconnaître (...) c'est davantage la lésion portée à un intérêt altruiste* » ²⁶.

II. Le dépassement de la fonction de protection individuelle par la responsabilité délictuelle

Les spécificités des nouveaux enjeux contemporains défient les limites de l'individualisme moderne ²⁷. La Nature, source de tout ²⁸, certaines œuvres

²⁵ L. NEYRET et G.-J. MARTIN, Nomenclature des préjudices environnementaux, Paris, LexisNexis, 2022. Les auteurs qualifié le préjudice écologique pur de préjudice « objectif ». Par ailleurs, si le préjudice écologique représente un préjudice personnel alors l'environnement représente-t-il une personne ? Le doute est sérieusement permis.

²⁶ M. DUGUE, *L'intérêt protégé en droit de la responsabilité civile*, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 588, 2019, p 154. ; *Rapport sénatorial d'information relatif à la responsabilité civile*, n° 558 dir. A. ANZIANI, L. BETEILLE. Le rapport préconise d'écarter l'introduction de la notion de préjudice collectif dans le Code civil (point n°9) ; C. Grare-Didier, « *Du dommage* », in F. Terré (dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, D, 2011, p. 131 et s. ; *ibid.*, p. 78 : « *La protection de l'intérêt collectif est en principe l'affaire d'autres branches du droit (droit penal, droit administratif), et l'action en responsabilité délictuelle n'est pas la voie normale de cette protection* ».

²⁷ C. LASCH, *La culture du narcissisme*, Flammarion, 2006 ; G. LIPOVESTKY, *Le crépuscule du devoir*, Gallimard, 1992.

²⁸ G. LERAY, *L'immeuble et la protection de la nature*, LGDJ, 2017.

artistiques, véritable république des esprits, voire le progrès scientifique peuvent être qualifiés de biens communs pour l'Humanité. Leur protection concerne chacun.

A. La protection d'une cause altruiste : l'intérêt diffus

Des auteurs²⁹ proposent de s'intéresser au droit comparé et notamment à l'exemple des pays lusophones lesquels connaissent une quatrième catégorie d'intérêt aux conflits entre l'intérêt particulier, collectif et général ³⁰. Il s'agit de l'intérêt diffus que chaque personne aurait à la préservation d'une chose commune, d'une cause altruiste.

5. Les caractères de l'intérêt diffus. Son objet « *entre en résonance avec la qualification de l'environnement en chose commune (inappropriée et inappropriable) (...) Le droit à l'air pur, le droit au silence, le droit à la diversité biologique ne sont pas morcelables. Les droits de chaque membre du groupe sont tellement interdépendants les uns des autres que pour satisfaire l'intérêt d'un membre, il faut satisfaire tous les autres.* » ³¹. Selon Alexandre Arago : « *les intérêts diffus concernent un groupe de personnes plus ou moins étendu, ayant un certain nombre de caractéristiques communes, unies par un intérêt*

²⁹ E. TRUIHLE et M. HAUTEREAU-BOUTONNET (dir.), *Le procès environnemental - Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, 2019, Rapport final de recherche, p. 12 ; J. ROCHFELD (dir.), L'échelle de communalité, proposition de réforme pour intégrer les biens communs en droit, Rapport final de recherche, théorisant l'intérêt diffus dans un but de protection plus large de l'intérêt commun.

³⁰ Citons une liste d'ordre juridique reconnaissant directement ou indirectement un intérêt diffus : article 52 de la Loi fondamentale portugaise, article LXXIII de la Constitution portugaise, article 74 de la Constitution de la République d'Angola, article 58 de la Constitution de la République du Cap-Vert, article 81 de la Constitution de la République du Mozambique, article 36 du code de procédure contentieuse administrative de la Région administrative spéciale de Macao, article 50 de la constitution du Costa-Rica.

³¹ M. CAMRPOUX DUFFRENE, *Repenser l'article 714 du Code civil français comme une porte d'entrée vers les communs*, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2018/2, p. 297 à 330.

commun et partageant une communion de fait dans la jouissance du bien. Les titulaires des intérêts diffus sont ainsi indéterminés (et dans la plupart des cas indéterminables), unis à peine par des circonstances de fait (et non par un rapport juridique) »³².

L'intérêt diffus appartient à une communauté trans-individuelle et indéterminée³³. Il est distinct de l'intérêt personnel car il n'est pas qu'individuel, et de l'intérêt collectif car il n'est pas déterminable. Il est un type de préjudice personnel collectif dont chacun pourrait se prévaloir³⁴.

6. L'opportunité de l'intérêt diffus. Sa conceptualisation répond à une double nécessité : d'une part, une nécessité technique car il se peut qu'un dommage global touche un nombre indéterminé de personne. Imaginons une pollution aquatique grave en mer méditerranée. Ce dommage peut préjudicier des pêcheurs, les riverains des côtes corses ou niçoises. Les préjudices subis par certaines de ces collectivités sont directement individualisables et mesurables. Indirectement, cela n'est plus certain. Il peut porter préjudice à des plaisanciers occasionnels pratiquant des sports à voile, des marins et leurs partenaires commerciaux, leurs banques ou compagnies d'assurance voire aux générations futures. Tous ces groupes ont des intérêts divergents mais souhaitent un but commun : la cessation de la pollution et, éventuellement, la réparation de l'atteinte causée à l'environnement. D'autre part, il comble une nécessité d'ordre politique. Souvent le dommage de masse crée une asymétrie entre son auteur et les victimes. Ces dernières n'ont que très peu de pouvoir car elles subissent un préjudice minime ou ignorent la défense associative mise à leur disposition. Elles représentent alors des majorités faibles face aux auteurs du

³² A. ARAGAO, « Les intérêts diffus, instruments pour la justice et la démocratie environnementale », n° 14 in *La représentation indirecte de la nature à travers le prisme des intérêts pluriels*, La protection d'un intérêt trans-individuel, dir. M. CAMPROUX DUFFRENE, Vertigo, hors-série 22, septembre 2015.

³³ J. ROCHFELD (dir.), *L'échelle de communalité, proposition de réforme pour intégrer les biens communs en droit*, Rapport final de recherche, p. 411 et s.

³⁴ *TJ Nouméa*, 25 févr. 2014, RG no 11/00187, JCP 2014. II. 557, obs. Boutonnet., cit. n°24..

dommage bien souvent puissants qui se satisfont de l'inaction du ministère public. L'intérêt diffus opère donc une socialisation des intérêts en donnant à chacun, en dehors du cadre associatif, la possibilité d'intenter une action pour autrui ³⁵.

Faut-il encore préciser que l'environnement ne relève pas que d'une individualité ou d'une collectivité. Il est l'affaire de tous et à ce titre il représente un impératif d'intérêt général. En effet, l'article L. 110-1-II du code de l'environnement dispose que sa connaissance, sa protection, sa mise en valeur, sa restauration, sa remise en état, sa gestion, la préservation de sa capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'il fournit est d'intérêt général. La reconnaissance et la défense d'un intérêt diffus se heurterait alors au principe d'interdiction de l'action populaire que certains pays n'ont pas hésité à dépasser pour voir prospérer la défense d'une cause altruiste ³⁶.

B. Intérêt altruiste contre intérêt égoïste

La responsabilité délictuelle est un mécanisme de protection de l'intérêt individuel. Cette défense s'effectue uniquement si un préjudice est constaté par le juge. Le préjudice est la répercussion subjective qu'a subi la victime par le dommage qui est son pendant objectif ³⁷. Aussi remarquons un courant qui

³⁵ A. ARAGAO, *op. cit.*

³⁶ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, *Le code civil, un code pour l'environnement*, D., 2021, p. 90.

³⁷ P. TOURNEAU, Responsabilité : généralités. D., 2009., n°22. « *À proprement parler, le dommage désigne la lésion subie (un fait brut et matériel) appréciée de façon objective au siège de cette lésion ; tandis que le préjudice est la conséquence juridique et subjective de la lésion (et est donc un concept juridique) se concrétisant dans les répercussions subjectives du dommage sur la personne et/ou sur les biens de la victime.* ».

tend à assimiler ces deux notions : l'objectivisation du préjudice et plus généralement de la responsabilité civile ³⁸.

7. La responsabilité délictuelle, action égoïste. La violation d'un droit n'entraîne pas nécessairement des conséquences préjudiciables nécessitant réparation, elle est une simple illicéité ³⁹. Le propriétaire subissant un empiètement minime de la part de son voisin n'est pas victime d'un préjudice pour autant il peut faire cesser la violation au caractère exclusif de son droit de propriété. Ainsi, la juge de la responsabilité lui accorde une action en cessation de l'illicite. Au surplus, si cette atteinte cause un préjudice par exemple la perte de jouissance d'une partie de son fonds, il pourra demander réparation. Cessation et réparation suivent une logique différente : la première vise à rétablir la légalité objective, la seconde à réparer une atteinte subjective. « *C'est Kant contre Aristote, l'impératif catégorique contre le jugement circonstancié !* » ⁴⁰. Cette distinction faite, il faut la replacer dans le contexte de la défense d'une cause altruiste. La plupart du temps est mis en avant un nombre indéterminé de personnes souffrant d'un préjudice minime voire inexistant. Dans ces cas-là, la jurisprudence déduit souvent le préjudice du seul fait illicite ⁴¹. Ces actions diffuses ont pour résultat la prévention ou la cessation du dommage, mais très rarement la réparation d'un préjudice.

Finalement, sous la réparation de ce type de préjudice se cache la cessation d'une simple illicéité. Dans cette perspective, soit il faut encourager davantage l'action

³⁸ O. BERG, « *Le dommage objectif* », in Études offertes à Geneviève Viney, LGDJ, 2008, p 63 et s. in M. DUGUE, L'intérêt protégé en droit de la responsabilité civile, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 588, 2019, p 152.

³⁹ Pour une illustration récente. Cass. civ 3^{ème}, 4 mars 2021, n°19-17616. ; T. LEONARD, *Conflits entre droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes. Un modèle de résolution basé sur l'opposabilité et la responsabilité civile*, Larcier, 2005.. p. 388 et s. Pourrait-on soutenir que l'atteinte à un droit subjectif peut s'analyser comme une présomption de préjudice ou encore comme un préjudice moral mais elle n'est pas constitutive d'un préjudice direct propre.

⁴⁰ C. MASSON, *La dualité de l'action en contrefaçon de droit d'auteur, contribution à la théorie des droits subjectifs*, IRPI, t., n°16.

⁴¹ P. BRUN, *La responsabilité civile extracontractuelle*, Litec, 2009, n°222.

du ministère public pour rétablir la légalité d'une situation de droit, soit il faut donner le pouvoir à chaque citoyen d'y participer. Déjà des auteurs proposent des pistes de réflexions en dehors du champ de la responsabilité délictuelle. D'aucun proposent de défendre la légalité par le recours à des actions spéciales attachées à chaque intérêt altruiste ⁴², d'autres suggèrent de s'inspirer de mécanismes plus globaux à l'image des citizen suits américains ⁴³.

8. La responsabilité délictuelle, action altruiste. Néanmoins le schisme entre les actions en cessation et en réparation est-il si prononcé ? Avant d'envisager réparer un préjudice, il faut en tarir la source. L'effort de réparation est vain si le dommage continue à produire des conséquences préjudiciables. Il est impensable de réparer la pollution engendrée par le dégazage d'un navire marchand si celui-ci continue de déverser des hydrocarbures. Cessation et réparation ne sont pas étrangères mais complémentaires au sein de la responsabilité délictuelle. C'est en ce sens que la cessation de l'illicite a toujours été appliquée par le juge de la responsabilité. D'ailleurs, l'article 1268 du projet de réforme prévoit sa consécration comme une sanction autonome au sein de l'institution ⁴⁴.

Alors, et malgré sa finalité de protection de l'intérêt individuel, la responsabilité pourrait accueillir une action dite altruiste au prix d'une légère concession. Selon la pensée de Ihering dans *La lutte pour le droit*, aucune action en défense n'est exclusivement égoïste. Le sujet est toujours conçu à l'intérieur d'un corps social.

⁴² M. CAMPROUX DUFFRESNES, *Les communs naturels, de l'intérêt à l'action en défense*, op. cit, Concernant la défense des communs naturels, il pourrait être envisagé une « action en accaparement de la chose commune (...) pour éviter la prédation du commun ». L'intérêt d'une telle action est d'« échapper à l'exigence posée en matière de responsabilité civile d'un préjudice causé ».

⁴³ M. DUGUE, *ibid*.

⁴⁴ C. BLOCH, *La cessation de l'illicite, Recherche sur une fonction méconnue de la responsabilité civile extra contractuelle*, D. ; M.-E. ROUJOU DE BOUBÉE excipait du régime interdépendant des actions en cessation et en réparation car il faut bien « tarir la source du dommage » avant de réparer celui-ci. Ces fonctions doivent alors être assumées par la responsabilité délictuelle. M.-E. ROUJOU DE BOUBÉE, op. cit.

En défendant son droit, il est aussi un protecteur du Droit ⁴⁵. Au-delà de l'impératif de cohérence, il faut soutenir l'idée selon laquelle l'institution doit servir des nécessités pratiques et n'est jamais qu'au service d'un projet de vie commun. Ainsi la responsabilité délictuelle pourrait voir son champ d'application étendu à la protection d'autres types d'intérêts.

⁴⁵ R. VON IHERING, *La lutte pour le droit*, trad. O. de Meulanaere. La librairie de Maresq Aine. 1890.